

**COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 18 mars 2024  
Délibération n°8

L'An deux mille vingt-trois le dix-huit mars à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le treize mars s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Etaient présents** : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent - MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

**Absents** :

**Procurations** : HERMITTE Jean-Pierre à FISCHER Maryline - KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : REGIME D'ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

Madame le Maire rappelle que l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.* »

Madame le maire précise que ces frais correspondent à des dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions, repas, frais d'hébergement, manifestations de toutes natures qu'elle organise ou auxquelles elle participe dans l'intérêt de la commune.

Ces frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer une enveloppe fixe, unique et annuelle, arrêtée forfaitairement à la somme de 2 000 €.

Il est également proposé au conseil municipal que cette enveloppe annuelle soit fixée pour toute la durée de la mandature en cours.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles l'article L.2121-29 et L.2123-19 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Décide** d'attribuer des frais de représentation à madame le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;
- **Fixe** le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2 000 € pour toute la durée de la mandature en cours ;
- **Dit** que les frais de représentation de madame le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;
- **Dit** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget communal, au compte 65316 « Frais de représentation du Maire ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

**Le maire**  
**Gaëlle MOREAU**



**La secrétaire de séance**  
**Maryline FISCHER**

